

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 523

présenté par

M. Schellenberger, M. Kamardine, M. Abad, M. Sermier, M. Hetzel, Mme Louwagie,
M. Straumann et M. Cattin

ARTICLE 25 BIS A

Après l'alinéa 4, insérer les cinq alinéas suivants :

« I bis. – Après le III du 2.2 du même article 78, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Rectification du prélèvement en cas de baisse significative des bases d'imposition.

« A. – Les départements ayant subi une baisse significative de leurs bases de contribution économique territoriale peuvent saisir les services fiscaux dont ils dépendent d'une demande de rectification du prélèvement prévu au présent 2.2.

« B. – Les conditions d'application du A du présent III *bis* sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

« I ter. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'article 25 bis A, ajouté par voie d'amendement au Sénat, propose de permettre aux communes et EPCI ayant subi une baisse significative de leurs bases de contribution économique territoriale de saisir les services fiscaux dont ils dépendent d'une demande de rectification du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Une mise à jour apparaît

effectivement indispensable dès lors qu'une commune ou qu'un EPCI connaît une évolution sensible de sa situation qui ne justifie plus sa contribution en des termes identiques audit fonds.

Cet amendement propose d'étendre le dispositif aux départements, qui doivent eux aussi pouvoir faire évoluer leur contribution après une perte importante de ressources fiscales.